

Procès-Verbal des délibérations et Compte rendu

Séance du Conseil Municipal du 10 mai 2022

Le dix mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 18 Membres présents : 13 Membres absents : 3 Membres excusés avec procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 15 membres

Etaient présents :

- BOREL-RICHAUD Jean-Pierre	- CLARES Graziella	- DALMOLIN Frédéric
- DURANCEAU Damien	- DUFOUR Edith	- FEE Natacha
- FRANCOU Ludovic	- LAMBERT Michel	- MARTIN Thierry
- NUSSAS Daniel	- PUGET Monique	- ROUY Jacques
- WURMSER Brigitte		

Etaient excusés :

- MILLOT Cécile (a donné procuration à M. DURANCEAU Damien)
- TABUTEAU Laurent (a donné procuration à M. FRANCOU Ludovic)

Le Maire remercie les membres présents. Il constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du Procès-verbal des délibérations et Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 07 mars 2022,
2. Désignation du Secrétaire de séance
3. Travaux de réhabilitation de l'appartement de la mairie annexe de LAGRAND
4. Travaux de réfection de la toiture du garage et de l'atelier communaux – choix de l'entreprise
5. Avis sur PC VERCUEIL Renaud
6. Avis sur PC LABRIET Florian
7. Avis sur PC LABRIET Jean
8. Vente du lot n° 03
9. Vente du lot n° 14
10. Participation Frais arbre de Noël 2021
11. Décision modificative budgétaire : ouverture de crédits supplémentaires à l'opération « Bâtiments communaux »
12. Convention avec la Mairie d'ORPIERRE pour le cycle natation scolaire 2022
13. Jardins familiaux – Règlement pour l'attribution et l'utilisation d'un lot – Convention d'occupation avec chaque attributaire d'un lot
14. Consultation prestataires pour repas cantine années scolaires 2022-2023.
15. Création d'un poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial (Ecole et cantine)
16. Participation aux frais du S.A.P.A. au titre de 2021
17. Vote de subventions à des associations locales pour 2022
18. Adhésion groupement de commande fourniture électricité avec SYME05
19. Passage à la M57
20. Convention avec IT 05 – assistance maîtrise d'ouvrage – Projet photovoltaïque sur les bâtiments communaux.
21. Convention mairie de Laragne : scolarisation 2 enfants.
22. Questions et informations diverses

Avant d'ouvrir la séance, le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- Vente du lot n° 11
- Autorisation d'inscription de deux enfants aux écoles maternelle et élémentaire de LARAGNE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces rajouts. Le Maire remercie l'assemblée et démarre la séance.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Maire propose de désigner un ou une secrétaire de séance. Monique PUGET se porte volontaire.

2. Approbation du compte rendu et procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 07 mars 2022

Le Maire demande si certains membres ont des observations à formuler concernant les comptes rendus et procès-verbaux des délibérations de la séance du 07 mars 2022. Le Maire remercie le Conseil Municipal pour son approbation unanime.

3. Travaux de réhabilitation de l'appartement de la mairie annexe de LAGRAND

Le Maire fait part à l'Assemblée de l'offre proposée par l'entreprise BATIRENOV de M. Laurent FOURNIER, pour les travaux de réhabilitation de l'appartement situé au-dessus de la mairie annexe de LAGRAND. Les travaux de main d'œuvre de ces travaux consistant à transformer deux appartements en un grand logement de type T3 ont été estimés à 15 750,00 € H.T. par cet autoentrepreneur. Le prix des fournitures et du matériel nécessaire à cette rénovation (portes, poutres, chauffe-eau, receveurs de douche, WC, meubles salle de bain, miroirs, plan de travail, convecteurs électriques, portes de placard, plaques d'isolation, plaques de plâtre, matériel de plomberie, peinture, robinetterie, matériel électrique, faïence, PVC, parquet, plinthes...) est estimé à environ 11 000,00 € H.T.. Les travaux de réalisation de l'alimentation électrique de l'appartement ont été estimés à 1 100,00 € H.T. par l'EURL NOTARIO.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de commander les travaux de réhabilitation du logement situé au-dessus de la mairie annexe de LAGRAND à l'entreprise BATIRENOV ;
- Autorise le versement d'un acompte de 30 % à l'entreprise BATIRENOV ;
- Décide d'acheter les fournitures et le matériel nécessaire à la rénovation de ce logement auprès des Ets TREZZINI matériaux et/ou des Ets PEUZIN matériaux ;
- Décide de faire réaliser les travaux d'alimentation électrique de l'appartement par l'EURL NOTARIO ;
- Décide de prendre en compte ces dépenses en investissement.

4. Travaux de réfection de la toiture du garage et de l'atelier communaux - Choix de l'entreprise

Le Maire fait part à l'Assemblée des offres proposées par la société ALFERINOX de LAZER, d'une part et par la SARL BOREY de LARAGNE, d'autre part, pour les travaux de réfection de la toiture du garage et de l'atelier communaux.

La proposition de l'EURL ALFERINOX s'élève à 49 090,00 € H.T. et celle de la SARL BOREY à 45 191 € H.T.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir la proposition de la SARL BOREY, économiquement plus avantageuse pour les travaux de réfection de la toiture du garage et de l'atelier communaux.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des subventions de 14 907,30 € et de 12 000,00 € ont été obtenues respectivement de l'Etat (*au titre de la D.E.T.R. 2021*) et de la Région (*au titre du F.R.A.T. 2021*), pour financer ces travaux.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de retenir l'offre de la SARL BOREY (*économiquement la plus avantageuse*) concernant les travaux de réfection de la toiture du garage et de l'atelier communaux ;
- Invite Monsieur le Maire à commander ces travaux et à verser un acompte à la SARL BOREY ;
- Décide de prendre en compte cette dépense en investissement à l'opération 124 « garages et ateliers communaux ».

5. Avis sur un projet de construction d'une maison individuelle destinée à la location à ST GENIS – Section de la commune (PC n° 005 053 22C0008 au nom de M. VERCUEIL Renaud)

En application des dispositions prévues à l'article L 111-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les difficultés qu'il rencontre dans l'état actuel du territoire communal, notamment sur la commune historique de ST GENIS, pour répondre favorablement aux quelques demandes de permis de construire déposées en Mairie. En effet, le POS de la commune historique de ST GENIS est devenu caduc depuis le 27 mars 2017 et cette portion du territoire de la commune nouvelle de GARDE-COLOMBE est désormais régie par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

Compte tenu de l'application de la loi « Montagne » Article L 122-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension limitée, les constructions doivent se faire en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », les possibilités offertes pour construire en périphérie des hameaux sont rares et les quelques personnes intéressées se voient dans l'obligation de s'installer ailleurs.

Cette situation est préjudiciable pour la Commune nouvelle de GARDE-COLOMBE, dont le caractère essentiellement rural mérite, certes, d'être protégé ; mais l'intérêt général est que la population se maintienne, au regard d'une désertification latente des petits villages de montagne.

Par délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal a émis un avis favorable concernant un dossier de déclaration préalable enregistré sous le numéro DP00505321C0017, déposé pour un projet de division foncière en vue de construire deux maisons d'habitation au lieudit « Le Poulon » à ST GENIS – section de la commune de GARDE-COLOMBE, notamment sur les parcelles cadastrées 143C53 et 143C52. Ce projet de division foncière a fait l'objet d'une décision de non opposition par arrêté municipal du 03 décembre 2021.

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

La Mairie a enregistré une demande de permis de construire une maison individuelle destinée à la location, sous le numéro PC 005 053 22C0008, au nom de M. VERCUEIL Renaud, sur la parcelle cadastrée 143C53, qui est située sur un terrain sis au lieudit « Le Poulon », en bordure du chemin de Pataras, à ST GENIS - section de la Commune de GARDE-COLOMBE. Ce projet consiste à construire une villa à usage d'habitation locative, d'emprise au sol de 119 m².

Ledit terrain faisant l'objet de ce projet de construction est situé en continuité avec un groupe de plusieurs constructions traditionnelles d'habitations existantes, dans une partie actuellement urbanisée de la section de ST GENIS, dans la zone constructible INA « du Poulon » de l'ancien POS de la commune historique ST GENIS. Ces maisons individuelles ont en effet été édifiées sur les parcelles cadastrées C902, C904, C905, C883, C885, C537 et C51. De plus, la parcelle faisant l'objet du projet de construction, objet du présent acte administratif, est contigüe à la parcelle cadastrée 143C905, pour laquelle un permis de construire a déjà été délivré à M. VERCUEIL Renaud (PC N° 00505320C002). La parcelle cadastrée 143C53 est desservie par une voie communale (*le chemin dit « de Pataras »*), ainsi que par les réseaux publics d'eau et d'électricité.

Par ailleurs, la commune historique de ST GENIS avait réalisé, en son temps, des travaux de viabilité pour desservir le quartier du « Poulon » (*Cf. zone INA du « Poulon » du POS*), avec une aide financière de l'Etat à hauteur de 40 % des travaux de viabilisation. Il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations.

De plus, cette demande de permis de construire sérieuse offre à la commune la possibilité d'accueillir sur son territoire de nouvelles personnes, répondant ainsi aux soucis d'accroissement de la démographie et de l'économie communale (*clientèle potentielle pour les commerces d'EYGUIANS et de PONT LAGRAND*).

En outre, ce projet de construction d'une maison individuelle n'altère en rien l'intégrité des terres agricoles de valeurs. Il ne porte pas atteinte à la valeur du paysage environnant. Il ne pose aucun problème de surcoût en matière de dépenses publiques (*terrain desservi par tous les réseaux publics*).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier de demande de permis de construire, parce que ST GENIS – section de la commune de GARDE-COLOMBE, est soumise au Règlement National d'Urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être consultée à l'appui d'une délibération du Conseil Municipal.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération,

Considérant que la construction serait implantée sur un terrain viabilisé situé en zone « à urbaniser » (zone INA « Le Poulon » de l'ancien POS de la commune historique de ST GENIS), dans une partie actuellement urbanisée de ST GENIS – section de GARDE-COLOMBE,

Considérant qu'il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations sur des parcelles inférieures à 1 000 m², afin de ne pas altérer l'intégrité des terres agricoles,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de donner un avis favorable à ce projet de construction d'une maison d'habitation à ST GENIS, section de la commune de GARDE-COLOMBE, qui présente un intérêt certain pour la collectivité et n'occasionne aucune dépense publique ;

- **Invite** le Maire à transmettre cette délibération au Service Instructeur Intercommunal, à l'appui du dossier de demande de permis de construire de M. VERCUEIL Renaud.

6. Demande de permis de construire de M. LABRIET Florian sur un terrain sis à ST GENIS - n° PC 005 053 22C0009

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le secrétariat de mairie a enregistré une demande de permis de construire un bâtiment (hangar + logement), sous le numéro PC 005 053 22C0009, au nom de M. LABRIET Florian, sur la parcelle cadastrée C1927, qui est située à proximité de la voie communale de « Pataras » à ST GENIS - Commune de GARDE-COLOMBE. Ce projet consiste à réaliser un bâtiment à usage d'entrepôt et d'habitation d'une surface d'environ 197 m² (entrepôt de 170 m² et logement de 27 m²). Le terrain n'est pas situé en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune historique de ST GENIS, puis qu'il est situé à moins de 100 m d'une autre maison d'habitation ; ce terrain est en effet viabilisé (desservi par les réseaux d'eau et d'électricité) et inclus dans une zone constructible de l'ancien POS de ST GENIS (la zone « INA du POULON »), dont les travaux de viabilisation avaient été financés avec une aide financière de l'Etat).

De plus, il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations.

Cette demande sérieuse offre à la commune la possibilité d'accueillir sur son territoire de nouvelles personnes, répondant ainsi aux soucis d'accroissement de la démographie et de l'économie communale (clientèle potentielle pour les commerces d'EYGUIANS et de PONT LAGRAND).

Ce projet de construction se situe dans un quartier partiellement bâti (dans la zone INA « du Poulon » de l'ancien POS de ST GENIS) ; en effet, d'autres constructions existent déjà dans cette zone sur les parcelles cadastrées C902, C904, C885, C883, C537, C905 et C51.

Ce projet est éloigné de moins de cent mètres des autres habitations du quartier du « Poulon-Pataras » à ST GENIS et n'altère en rien l'intégrité des terres agricoles de valeurs. Il ne porte pas atteinte à la valeur du paysage environnant.

Par ailleurs, le projet tel que présenté ne pose aucun problème de viabilité à la commune, en terme de voirie, d'eau potable ou d'électricité et aucun surcoût en matière de dépenses publiques.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'instruction de ce dossier de demande de permis de construire, parce que la commune historique de ST GENIS est soumise au Règlement National d'Urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être consultée à l'appui d'une délibération du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés* :

Considérant que la construction serait implantée sur un terrain viabilisé situé en zone INA « du Poulon » de l'ancien POS de ST GENIS, dans une partie actuellement urbanisée de ST GENIS

Considérant qu'il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations sur des parcelles inférieures à 1 000 m², afin de ne pas altérer l'intégrité des terres agricoles :

- **Décide** de donner un avis favorable à cette demande de permis de construire, qui présente un intérêt certain pour la Commune et n'occasionne aucune dépense publique ;
- **Invite** le Maire à transmettre cette délibération au Service Instructeur Intercommunal, à l'appui du dossier de demande de permis de construire déposé par M. LABRIET Florian.

7. Avis sur un projet de construction d'une maison individuelle destinée à la location à ST GENIS – Section de la commune (PC n° 005 053 22C0007 au nom de M. LABRIET Jean)

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Par délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal a émis un avis favorable concernant un dossier de déclaration préalable déposé pour un projet de division foncière en vue de construire deux maisons d'habitation au lieudit « Le Poulon » à ST GENIS – section de la commune de GARDE-COLOMBE, notamment sur les parcelles cadastrées 143C53 et

143C52. Ce projet de division foncière a fait l'objet d'une décision de non opposition par arrêté municipal du 03 décembre 2021.

La Mairie a enregistré une demande de permis de construire une maison individuelle destinée à la location, sous le numéro PC 005 053 22C0007, au nom de M. LABRIET Jean, sur la parcelle cadastrée 143C52, qui est située sur un terrain sis au lieudit « Le Poulon », en bordure du chemin de Pataras, à ST GENIS - section de la Commune de GARDE-COLOMBE. Ce projet consiste à construire une villa à usage d'habitation locative, d'emprise au sol de 119 m².

Le terrain faisant l'objet de ce projet de construction est situé en continuité avec un groupe de plusieurs constructions traditionnelles d'habitations existantes, dans une partie actuellement urbanisée de la section de ST GENIS, dans la zone constructible INA « du Poulon » de l'ancien POS de la commune historique ST GENIS. Ces maisons individuelles ont été édifiées sur les parcelles cadastrées C902, C904, C905, C883, C885, C537 et C51. De plus, la parcelle faisant l'objet du projet de construction, objet du présent acte administratif est contiguë à la parcelle cadastrée 143C905 (pour laquelle un permis de construire a déjà été déposé à M. VERCUEIL Renaud - PC N° 00505320C002). La parcelle cadastrée 143C52 est desservie par une voie communale (le chemin dit « de Pataras »), ainsi que par les réseaux publics d'eau et d'électricité.

Par ailleurs, la commune historique de ST GENIS avait réalisé, en son temps, des travaux de viabilité pour desservir le quartier du « Poulon » (Cf. zone INA du « Poulon » du POS), avec une aide financière de l'Etat à hauteur de 40 % des travaux de viabilisation. Il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations.

De plus, cette demande de permis de construire sérieuse offre à la commune la possibilité d'accueillir sur son territoire de nouvelles personnes, répondant ainsi aux soucis d'accroissement de la démographie et de l'économie communale (clientèle potentielle pour les commerces d'EYGUIANS et de PONT LAGRANDE).

En outre, ce projet de construction d'une maison individuelle n'altère en rien l'intégrité des terres agricoles de valeurs. Il ne porte pas atteinte à la valeur du paysage environnant. Il ne pose aucun problème de surcoût en matière de dépenses publiques (terrain desservi par tous les réseaux publics).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier de demande de permis de construire, parce que ST GENIS - section de la commune de GARDE-COLOMBE est soumise au Règlement National d'Urbanisme, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) doit être consultée à l'appui d'une délibération du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération,

Considérant que la construction serait implantée sur un terrain viabilisé situé en zone « à urbaniser » (zone INA « Le Poulon » de l'ancien POS de la commune historique de ST GENIS), dans une partie actuellement urbanisée de ST GENIS - section de GARDE-COLOMBE,

Considérant qu'il est prévu dans le futur P.L.U. de la commune que cette zone soit identifiée comme une zone constructible et soit densifiée d'habitations sur des parcelles inférieures à 1 000 m², afin de ne pas altérer l'intégrité des terres agricoles,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de donner un avis favorable à ce projet de construction d'une maison d'habitation locative à ST GENIS, section de la commune de GARDE-COLOMBE, qui présente un intérêt certain pour la collectivité et n'occasionne aucune dépense publique ;
- **Invite** le Maire à transmettre cette délibération au Service Instructeur Intercommunal, à l'appui du dossier de demande de permis de construire de M. LABRIET Jean.

8. Autorisation de vendre le lot n° 3 à M. LA GRASSA et Mme BARRAL

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de réservation du lot n°3 par M. LA GRASSA et Mme BARRAL, en date du 04 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la vente du lot n° 3 d'une superficie de 626 m² à M. LA GRASSA et Mme BARRAL, au prix de 40 064,00 € H.T. et de 46 286,44 € T.T.C. (T.V.A. sur marge de 6 222,44 €) ;
- Autorise le Maire ou son premier Adjoint à signer tout document afférent à cette vente auprès de Me TUDES, Notaire à SERRES.

9. Autorisation de vendre le lot n° 14 à M. et Mme LEGRIS Renaud et Océane

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de réservation du lot n° 14 de M. et Mme LEGRIS Renaud et Océane, en date du 04 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la vente du lot n° 14 d'une superficie de 608 m² à M. et Mme LEGRIS Renaud et Océane, au prix de 38 912,00 € H.T. et de 44 955,52 € T.T.C. (T.V.A. sur marge de 6 043,52 €) ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à signer tout document afférent à cette vente auprès de Me TUDES, Notaire à SERRES.

10. Participation financière de la commune aux frais d'organisation de l'Arbre de Noël 2021

Le Maire expose à l'Assemblée que :

Cette année scolaire 2021-2022, c'est à nouveau la commune de TRESCLEOUX qui a organisé et avancé les frais d'organisation de l'arbre de Noël 2021, destiné aux enfants fréquentant les écoles du R.P.I de TRESCLEOUX/GARDE-COLOMBE. Le coût du spectacle de Noël s'élève à 658,00 € T.T.C., auquel il faut rajouter l'animation LUDAMBULE (250,00 €), les friandises et le goûter (187,45 €) ; ce qui fait un coût total de 1 095,45 € engagés par la commune de TRESCLEOUX. Le Conseil Municipal de TRESCLEOUX a décidé de faire participer financièrement la commune de GARDE-COLOMBE, à raison de 2/3 de la dépense totale précitée, soit 730,30 € ; la commune de TRESCLEOUX participant à hauteur de 365,15 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de participer au financement de l'arbre de Noël 2021 à hauteur de 730.30 € ;
- Autorise le Maire à signer la convention établie par la Commune de TRESCLEOUX pour la participation financière de la commune aux frais d'organisation de l'arbre de Noël 2021 (*telle qu'elle est annexée à la présente délibération*).

11. Décision modificative budgétaire n° 01 d'ouverture de crédits à plusieurs opérations

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire d'ouverture de crédits, afin de pouvoir augmenter les crédits des opérations suivantes :

- 112 « Appartements communaux » (pour paiement des travaux de réhabilitation de l'appartement de l'ancienne Mairie de LAGRAND),
- 115 « Auberge » (travaux sur la toiture de l'auberge déjà réglés et non prévus au budget ; seuls les crédits pour les travaux du remplacement du système de chauffage ont été prévus),
- 117 « Terrains » (coût supplémentaire sur les travaux de revêtement et la serrure du terrain de tennis),
- 119 « bâtiments communaux » (changement des systèmes de chauffage des écoles : le montant prévu au budget est inférieur au montant du devis).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder à l'ouverture des crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022, comme suit :

CREDITS A OUVRIR en DEPENSES D'INVESTISSEMET

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2135	117	Travaux réfection court de tennis	+ 2 000,00 €
23	2313	112	Travaux réhabilitation appartement ancienne Mairie de LAGRAND	+ 20 000,00 €
23	2315	115	Travaux sur auberge	+ 40 000,00 €
23	2315	119	Remplacement des systèmes de chauffage des écoles	+ 4 000,00 €
			TOTAL	+ 66 000,00 €

.../...

CREDITS A OUVRIR EN RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	OPFI	Opérations financières - Emprunt	+ 66 000,00 €

12. Autorisation de signature d'une convention financière tripartite avec la commune d'Orpierre et la commune de TRESCLEOUX pour le cycle natation scolaire 2022

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune d'ORPIERRE, qui dispose d'une piscine municipale, a établi, comme les années précédentes, une convention financière pour le cycle de natation scolaire 2022. Cette convention tripartite doit être signée par le Maire de la Commune d'ORPIERRE, le Maire de la Commune de TRESCLEOUX et le Maire de la commune de GARDE-COLOMBE, afin de contractualiser la participation financière de chaque commune précitée au cycle natation scolaire 2022. Les élèves fréquentant les écoles d'ORPIERRE, de TRESCLEOUX et de GARDE-COLOMBE participeront à des séances de natation scolaire à la piscine d'ORPIERRE, les 01, 04, 05 et 07 juillet 2022 de 10H00 à 16h00.

La participation financière demandée aux communes de TRESCLEOUX et de GARDE-COLOMBE est de 300,00 € (comme en 2021) ; cette somme vise à compenser l'utilisation exclusive de la piscine par les enfants des écoles précitées et à couvrir partiellement les charges de fonctionnement de la commune d'ORPIERRE comprenant notamment le salaire du Maître-Nageur.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention financière.

Entendu tout ceci, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention (*telle qu'annexée à la présente délibération*),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention financière avec la Commune d'ORPIERRE et la Commune de TRESCLEOUX.

13. Jardins familiaux à LAGRAND - Règlement pour l'attribution et l'utilisation et Convention d'occupation avec chaque contribuable d'un lot

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Il y a une quinzaine d'années, la commune historique de LAGRAND avait créé des jardins familiaux sur le terrain communal cadastré ZC 30, d'une superficie totale de 2 500 m², située au Nord Est du village de LAGRAND. Six parcelles ont été attribués à des foyers.

Le Maire de la commune historique de LAGRAND avait établi un règlement pour ces jardins familiaux, pour fixer notamment leur attribution, la durée de la convention d'occupation par les jardiniers et les conditions générales de l'utilisation de ces jardins ou lots.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attribuer 6 lots numérotés de 1 à 6, issus de la parcelle communale cadastrée ZC 30, à des administrés, aux fins de réalisation de jardins potagers, de signer des conventions avec les bénéficiaires de ces lots et d'établir un nouveau règlement pour fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de ces jardins. Il propose de consentir la location d'un ou plusieurs lots moyennant un loyer annuel de 30,00 € par jardin familial. Le loyer comprend l'utilisation de l'eau d'aspersion.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des projets de convention et de règlement qu'il a établis pour ces jardins familiaux.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide les termes du projet de convention à passer avec chaque contribuable d'un jardin familial, *telle qu'elle est annexée à la présente délibération* ;

.../...

- Accepte que la location annuelle du jardin familial soit consentie moyennant un loyer annuel de 30,00 € par parcelle ;
- Valide les termes du projet de règlement des jardins familiaux, *tel qu'il est annexé à la présente délibération* ;
- Invite le Maire à faire signer une convention et un règlement à chaque bénéficiaire d'un jardin familial.

14. Consultation prestataires pour fourniture de repas cantine en liaison chaude, année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de lancer une consultation de mise en concurrence de prestataires de repas de restauration scolaire, pour l'année scolaire 2022-2023 pour l'école communale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ce qui suit.

Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, l'offre de l'ADSEA 05, ESAT « Les Buissons » à Rosans avait été retenue par la commune de GARDE-COLOMBE et celle de TRESCLEOUX ; le contrat de fourniture et de livraison de prestations alimentaires avec l'ADSEA - ESAT « Les Buissons » arrivera à son terme fin août 2022. La commune de GARDE-COLOMBE était coordonnatrice de ce marché de groupement de commande ; chaque commune se voyant facturer directement par le prestataire le nombre de repas livrés.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de lancer une consultation de prestataires pour la fourniture des repas cantine, en capacité d'effectuer les livraisons en liaison chaude, aux horaires choisis par le personnel communal, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022. Le cahier des charges sera joint à la consultation, avec la date limite de réponse souhaitée au 24 juin 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le montant approximatif de cette consultation est estimé, au vu de la prévision des effectifs scolaires sur l'année scolaire 2022-2023 et au nombre de repas cantine susceptibles d'être servis, à environ 30 000,00 €.

Entendu tout ceci, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la consultation de prestataires de fourniture et de livraison de repas de restauration scolaire en liaison chaude, telle que présentée par monsieur le Maire, pour une durée d'une année scolaire ;
- Invite monsieur le Maire à signer le contrat de prestations-fourniture de repas de restauration scolaire avec l'entreprise dont l'offre sera la « mieux disante », au regard des critères développés dans la consultation, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

15. Création d'un poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ce qui suit :

- la délibération du 19 juillet 2021 portant création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Agent de service polyvalent en milieu rural contractuel, au grade d'Adjoint Technique Territorial, pour assister l'ATSEM titulaire et accompagner les enfants pendant la pause méridienne (garderie périscolaire) et pendant les temps d'apprentissage scolaires, pour un accroissement temporaire d'activité, pendant l'année scolaire 2021-2022.
- Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
 - le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
 - la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
 - pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

.../...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Contrat à durée déterminée d'Adjoint Technique territorial à l'école maternelle se terminera le 31/08/2022 et qu'il souhaiterait titulariser l'agent bénéficiaire de ce contrat.

Entendu tout ceci, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la commune,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent d'Agent de Service polyvalent en milieu rural, pour satisfaire au besoin d'accompagnement des jeunes enfants à l'école maternelle et que cet emploi peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C),

CONSIDERANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial,

DECIDE, et après en avoir délibéré :

Article 1 : création et définition de la nature du poste

Il est créé un poste d'Agent de service polyvalent en milieu rural permanent, au grade d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C), à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'Assistante-ATSEM, pour l'accompagnement des jeunes enfants pendant la pause méridienne, pendant les temps d'apprentissage scolaires et pour la garderie périscolaire du matin et du soir.

Après le délai légal d'un mois de parution de la vacance d'emploi, cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel, si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté par le Maire.

Article 2 : temps de travail

L'emploi d'Agent de service polyvalent en milieu rural permanent créé est à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service 24h00/35^{ème}.

Article 3 : Rémunération de l'agent

La rémunération de l'agent qui sera recruté sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques, sur la base de 19h09/35^{ème} annualisées.

Article 4 : crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours de la collectivité.

Article 5 : tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 6 : exécution

Le conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

16. Avenant à la convention avec la Mairie d'ORPIERRE concernant le Service d'Accompagnement des Personnes Agées (SAPA)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une convention avait été signée, en date du 17/10/2017, avec la commune d'ORPIERRE, Maître d'ouvrage du Service « Accompagnement et maintien à domicile des Personnes Agées dans la vallée du Céans », pour contractualiser la mise à disposition d'un accompagnateur des personnes âgées et le montant de la participation annuelle, notamment.

Pour 2022, la participation qui est demandée à la commune au titre de l'année 2021, calculée au prorata du nombre d'habitants, suivant un tableau de répartition des charges entre les communes bénéficiant de ce service, s'élève à 13 822,55 €. Cette somme couvre le salaire de l'animateur, les charges patronales, l'assurance risques statutaires, l'assurance du véhicule, les frais de carburant, les frais d'entretien du véhicule, les frais de téléphone, les frais d'affranchissement, ainsi que la participation pour l'acquisition du véhicule.

Monsieur le Maire d'ORPIERRE vient d'établir un avenant à la convention signée le 17/10/2017, faisant notamment mention du montant dû par la commune de GARDE-COLOMBE pour 2022, au titre de l'année 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant, tel qu'il est annexé à la présente délibération, pour permettre la prise en charge du mandat de paiement relatif à la participation au S.A.P.A. afférente à l'année 2021.

17. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS pour l'année 2022

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu plusieurs dossiers de demandes de subvention pour l'année 2022, qui sont complets et doivent être soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'attribuer, en 2022, les subventions suivantes aux associations ci-après nommées :

NOM de l'Association	Montant de la Subvention Allouée en 2021	Montant de la subvention allouée pour 2022
USSB (USEP Secteur Serres Buëch »)	200,00 €	200,00 €
Le chemin solidaire	200,00 €	200,00 €
AAPPMA « La Truite du Buëch »	300,00 €	300,00 €
Association « SPORTS ET LOISIRS »	0,00 €	1 800,00 €
Musique au Cœur des Baronnie	0,00 €	2 000,00 €

18. Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat Territoire d'Energie des Hautes Alpes SyME05 pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de GARDE-COLOMBE a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat Territoire d'Energie des Hautes Alpes SyME05 ont constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, la fourniture et les services en matière d'efficacité énergétique, dont le SMED13 et le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat Territoire d'Énergie des Hautes Alpes SyME05, en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de GARDE-COLOMBE, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement, à l'occasion de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité, pour ses différents points de livraison d'énergie,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de l'adhésion de la commune de GARDE-COLOMBE au groupement de commandes précité pour :
 - l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - des besoins de travaux, de fourniture et de services, en matière d'efficacité énergétique,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire, pour le compte de la commune, dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs audit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de GARDE-COLOMBE, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de GARDE-COLOMBE.

19. Convention avec IT 05 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de centrales photovoltaïques en autoconsommation sur les toitures des bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° D2021-022-19022021 du 19 février 2021 relative au projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments communaux pour auto consommation et à son plan de financement.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune s'est vue allouer une subvention de l'Etat au titre de la DSIL 2021, d'un montant de 84 686,00 € représentant 50 % d'une dépense prévisionnelle de 169 372,00 € H.T., sur la base d'une évaluation d'opportunité réalisée par la société citoyenne Energies Renouvelables du Gapençais, pour l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur les toitures des bâtiments communaux. Le projet consisterait à utiliser directement la production électrique et à destiner le surplus aux consommateurs, dans un but de réduction de la facture énergétique.

Les techniciens d'I.T. 05 pourraient assister la commune, dans un premier temps, pour la rédaction du cahier des charges en vue de la recherche d'un bureau d'études et du dépôt d'un dossier de demande de subvention à la Région (dans le cadre de son plan « solaire »).

Si le rendu de l'étude confirme l'intérêt de réaliser une grappe photovoltaïque, les techniciens d'I.T. 05 pourraient réaliser une deuxième phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour le recrutement d'un maître d'œuvre en charge de la réalisation de la grappe photovoltaïque.

Le montant de la prestation d'IT 05 est estimé à 5 678,00 € TTC.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention établi par un technicien d'I.T. 05.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise les termes de la convention relative à une « grappe » photovoltaïque en autoconsommation, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Invite Monsieur le Maire à signer ladite convention avec I.T. 05.

20. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 »,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 05 avril 2022 annexé à la présente délibération,

Considérant que la collectivité peut adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, à savoir le Compte Financier Unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de GARDE-COLOMBE, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera la nomenclature M57 abrégé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. Autorisation d'inscription de deux enfants aux écoles maternelle et élémentaire de LARAGNE - Convention avec la Commune de LARAGNE-MONTEGLIN pour la participation financière aux charges de fonctionnement des écoles de LARAGNE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- Qu'il a reçu un courrier d'une administrée sollicitant la poursuite de la scolarité de ses enfants aux écoles maternelle et élémentaire de LARAGNE, pour raisons familiale et de santé ;

- Que cette scolarisation d'enfants de GARDE-COLOMBE (commune de résidence) dans les écoles de LARAGNE est soumise à l'autorisation du conseil municipal, pour la participation financière aux charges de fonctionnement des écoles de LARAGNE ;
- Qu'une convention sera établie par la ville de LARAGNE-MONTEGLIN pour l'utilisation des écoles de LARAGNE et la participation financière de la commune de GARDE-COLOMBE aux charges de fonctionnement de celles-ci.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la scolarisation du petit Maël BERNIER à l'école maternelle de LARAGNE-MONTEGLIN, à la rentrée scolaire 2022-2023, compte tenu des raisons invoquées par Madame BERNIER Ophélie, la maman ;
- Autorise la scolarisation de la petite Lana BERNIER à l'école élémentaire de LARAGNE-MONTEGLIN, à la rentrée scolaire 2022-2023, compte tenu des raisons invoquées par Madame BERNIER Ophélie, la maman ;
- Accepte de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles de LARAGNE-MONTEGLIN (personnel de service, achats de fournitures et de petits matériels, réparation et entretien des locaux, chauffage et éclairage de l'école...) ;
- Invite Monsieur le Maire à faire part de cette décision à Monsieur le Maire de LARAGNE-MONTEGLIN ;
- Invite Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie par la ville de LARAGNE-MONTEGLIN.

22. Autorisation de vendre le lot n° 11 à M DOREL Aurélien et Madame DUBOIS Magalie

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de réservation du lot n° 11 de M. DOREL Aurélien et Mme DUBOIS Magalie en date du 09 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la vente du lot n° 11 d'une superficie de 609 m² à M. DOREL Aurélien et Mme DUBOIS Magalie, au prix de 38976,00 € H.T. et de 45 029,46 € T.T.C. (T.V.A. sur marge de 6 053,46 €) ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à signer tout document afférent à cette vente auprès de Me TUDES, Notaire à SERRES.

23. Questions et informations diverses

- **Démission de Marianne VACKIER** : Le Maire fait part du courrier qu'il a reçu. La démission de cette conseillère municipale est effective depuis le 13 avril 2022.
- **Tableau des permanences du bureau de vote pour les 12 et 19 juin 2022**
- **Tableau de la gendarmerie pour les années 2020 et 2021** : sur le nombre d'interventions des gendarmes réalisées
- **Projection du film « Les Baronnie Provençales » le 22 juillet 2022 à 21h00** : Le Maire fait part à l'Assemblée du devis qu'il a reçu d'Alpes Provence Prod.
- **Remerciements de l'Association des Maires des Alpes Maritimes** pour le soutien financier de la commune, suite à la tempête Alex.
- **Demande de renouvellement du concours particulier de la D.G.D.** pour l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque : un dossier a été envoyé à Madame la Directrice de la D.R.A.C.
- **Travaux de remplacement des systèmes de chauffage des bâtiments communaux (écoles, auberge)** : Ils ont été commandés à l'entreprise REG-ELEC ENERGIE, pour le site de l'école de LAGRAND et le site de l'école d'EYGUIANS. Une visite de l'auberge est prévue.
- **Visite du Président du Département** : pour évoquer le label « Petites cités de caractère » et les autres projets communaux
- **Rendez-vous à la D.D.T., concernant la C.D.P.N.A.F.**
- **Information sur le P.L.U.**
- **Chats errants**
- **Tennis : le tennis est opérationnel** : il est proposé de rendre son accès gratuit en donnant en Mairie le code d'accès à code.

La séance est levée à 21h00